il le fait pour une notable partie, et ce service, par son unité, atteindrait mieux son but. L'imprimerie est actuellement dans son ressort. Quant aux attroupements, il espère que les mauvais jours sont passés, mais, dans ces moments difficiles, il serait trop heureux de s'appuyer du concours du maire de Lyon, et de lui donner la main pour se présenter devant les rassemblements tumultueux. Le mode provisoire de composer le Conseil municipal a soulevé une critique plus vive que juste. On y a vu une violation de la Constitution; pour lui, il pense que ce système provisoire ne s'écarte en rien de notre pacte fondamental.

L'art. 79 de la Constitution porte bien que les conseils municipaux seront élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans la commune, mais le paragraphe suivant ajoute:

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans les villes de plus de vingt mille ames.

Plusieurs membres du Conseil interrompent M. le Préfet et font observer qu'il ne s'agit que du scrutin de liste et de la division des sections électorales. M. le Préfet ajoute qu'il entre dans la pensée du gouvernement de demander pour l'élection municipale la garantie de certaines conditions électorales.

La situation respective des finances des communes, qu'on se propose de réunir, présente moins de différence qu'on a paru le croire. En sorte qu'en appliquant les ressources financières de chaque ville à l'extinction de leur dette, la liquidation s'opèrerait comparativement à des époques peu éloignées les unes des autres.

Les charges résultant de l'octroi se résument en un impôt qui, évalué par tête, s'élève, pour l'habitant de Lyon, à 16 fr.

Pour la Guillotière, à 11 fr.

Pour la Croix-Rousse, à 10 fr.

Pour Vaise, à 6 fr.

Il paraîtrait convenable d'abaisser d'une manière notable le tarif de l'octroi général pour les communes réunies, de manière à ménager les positions industrielles établies sur les anciens tarifs.

Cette exposition de la question faite par M. le Préfet, avec le ton facile de la conversation auquel on aurait pu demander, peut-être, plus de gravité, n'a manqué ni de clarté, ni de franchise.

L'agent du pouvoir central a déclaré nettement que l'union des communes avait un but plus politique qu'administratif. Le Conseil a paru entendre avec surprise les hérésies nouvelles que M. le Préfet a mises en avant, avec une certaine désinvolture, sur la manière d'ap-